

# COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL



03 juillet 2020







Ville de Wissous

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le vendredi trois juillet à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Wissous proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des quinze mars et vingt-huit juin deux mille vingt se sont réunis dans la salle des spectacles de l'Espace culturel Antoine de Saint Exupéry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Richard TRINQUIER, Maire sortant, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2121-12, L 2122-8, L 2122-9, et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Mme Jacqueline LAQUAIS en qualité de doyen de l'Assemblée et Monsieur Richard TRINQUIER suite à l'élection du Maire.

### **Présents en début de séance :**

Madame COCO Léna, Monsieur MATTA Enzo, Mesdames OLIVEIRA DA COSTA Sandrine, LONCHAMPT Wendy, Monsieur TELMAN Cyrille, Madame PORTMANN Emilie, Messieurs NGUYEN Xavier, GALLANT Florian, Madame GASPARD Stéphanie, Messieurs VINOT Roger, PERROT Olivier, Mesdames THIOUX Karine, FERNANDES Françoise, Messieurs VANNON Frédéric, OLIVEIRA DA COSTA Jorge, Mesdames BARBEAU Bernadette, TOULY Pascale, GUYOT Corinne, CORENWINDER Chantal, ALBERTINI Katleen, Messieurs BOULEY Dominique, GARNIER Gilles, DE FRUYT Philippe, TOULY Jean-Luc, SEGUIN Pierre, TRINQUIER Richard, CHAMP Régis, Madame Jacqueline LAQUAIS, Conseillers Municipaux.

### **Arrivée en cours de séance :**

Madame ROCHARD Catherine Conseillère Municipale est arrivée à 20h10.

### **Secrétaire de séance :**

Madame Léna COCO

→ Elue à l'unanimité

## 1. ELECTION DU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine les conditions d'élection du Maire, notamment dans ses articles L 2122 -4, L 2122-7, L 2122-8, L2122-9 et L2122-10.

Ainsi, le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres. Les candidatures doivent être présentées sur l'invitation du Président de séance jusqu'au moment où il déclare le scrutin ouvert.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucune majorité absolue ne se dégage à l'issue des deux premiers tours, le Maire est élu au troisième tour, à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'installation du Maire nouvellement élu n'est constatée par aucune formalité particulière. Il entre immédiatement en fonction. Le procès-verbal de séance mentionnant cette prise de fonction équivaut à un procès-verbal d'installation qui met fin définitivement aux fonctions des élus précédents (article L 2122-15 CGCT).

L'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en outre que le Maire est investi de ses fonctions pour la même durée que le Conseil Municipal qui l'a élu. Son mandat dure donc six ans.

Le Doyen de l'Assemblée, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales a invité l'Assemblée à procéder l'élection du Maire.

Le Président désigne deux assesseurs afin de procéder au dépouillement.

- Mme Sandrine OLIVEIRA DA COSTA,
- Mme Chantal CORENWINDER.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins litigieux énumérés à l'article L 66 du Code électoral : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue (moitié des présents + 1) : 15

A obtenu :

- Monsieur Richard TRINQUIER : vingt-deux (22) voix.
- Monsieur Philippe DE FRUYT : sept (7) voix.

**Monsieur Richard TRINQUIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

## **2. FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Conformément à la rédaction de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des Adjointes au Maire est déterminé dans la limite de 30 % de l'effectif du Conseil. Le Conseil Municipal décide à **unanimité** la création de 6 postes d'Adjointes au Maire.

## **3. ELECTION DES ADJOINTS**

Selon l'article L. 2122-7-2 créé par la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007, dans les Communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Les Adjointes sont élus à scrutin secret.

**Une seule liste est proposée « Tout pour Wissous » :**

1. Dominique BOULEY
2. Françoise FERNANDES
3. Gilles GARNIER
4. Corinne GUYOT
5. Florian GALLANT
6. Pascale TOULY

Monsieur le Maire invite les Conseillers Municipaux à passer au vote.  
Chaque Conseiller Municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement des enveloppes.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins litigieux énumérés à l'article L 66 du Code électoral : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

La liste « **Tout pour Wissous** » a obtenu **22 voix**

**La liste « Tout pour Wissous » a obtenu la majorité absolue. Les Conseillers ci-dessous sont proclamés Adjointes au Maire, et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :**

1. Dominique BOULEY
2. Françoise FERNANDES
3. Gilles GARNIER
4. Corinne GUYOT
5. Florian GALLANT
6. Pascale TOULY

#### 4. ELECTION DES ADJOINTS

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-1-1 créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35.

Il est prévu que le Maire remettra aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'élu local et les dispositions du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la 13 transparence de la vie publique). Et également des règles de comportement dans certaines situations problématiques.

Le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais pour rappeler les grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Le Conseil Municipal **prend acte** après lecture de la Charte de l'élu local.

Fait à Wissous, le 7 juillet 2020



**Richard TRINQUIER**  
Maire de Wissous

